

ENTENTE
CONCERNANT LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec), agissant par son président-directeur général, monsieur Pierre Roy, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET

LE DIRECTEUR (OU DIRECTRICE) DES SERVICES CORRECTIONNELS, monsieur ou madame, agissant à titre de directeur de l'établissement ou des établissements de détention de,
(adresse)

OU

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION, monsieur (XYZ), (adresse);

ci-après appelé le « Directeur de l'établissement de détention »

(version du 1^{er} octobre 2007)

ATTENDU QUE l'article 30 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q. c. S-40.1) prévoit que tout établissement de détention est dirigé par un fonctionnaire appelé « directeur de l'établissement »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le directeur d'un établissement de détention doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, les renseignements qui y sont énumérés, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le directeur d'un établissement de détention peut également communiquer à toute autre personne ces renseignements lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le directeur d'un établissement de détention désire obtenir de la Régie certains renseignements permettant de retracer une victime et, qu'à cette fin, il doit fournir à la Régie des renseignements propres à l'identifier ;

ATTENDU QUE, conformément au dixième alinéa de l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) la Régie peut transmettre, sur demande, au directeur d'un établissement de détention l'adresse, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée à l'article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*;

ATTENDU QUE, le directeur d'un établissement de détention désire obtenir, sur demande, les renseignements auprès de la Régie lorsqu'il n'a pu les obtenir autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (ci-après appelée *Loi sur l'accès*), la Régie peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au directeur d'un établissement de détention, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la Régie peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au directeur d'un établissement de détention, lorsque cette communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission pour avis et que, de fait, la Commission a rendu un avis motivé et favorable le 2007;

ATTENDU QUE la communication de renseignements concernant l'identité des victimes ci-dessus mentionnées est nécessaire pour permettre au directeur d'un établissement de détention d'appliquer l'article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et qu'elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

ATTENDU QUE la communication de renseignements concernant l'identité des victimes ci-dessus mentionnées vise à assurer la protection de celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, un organisme public doit inscrire, dans un registre, toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de la Loi sur l'accès;

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre au Directeur de l'établissement de détention d'obtenir, sur demande, de la Régie l'adresse, le numéro de téléphone, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées qui est une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et toute autre victime qui en fait la demande par écrit au Directeur de l'établissement de détention.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

À partir des renseignements contenus dans ses dossiers, le Directeur de l'établissement de détention communique à la Régie les renseignements suivants concernant les victimes visées par la présente entente, lorsqu'ils sont disponibles :

- a) Nom de la victime;
- b) Prénom;
- c) Sexe;
- d) Date de naissance;
- e) Adresse que détient le Directeur d'un établissement de détention;
- f) Numéro d'assurance sociale;
- g) Numéro d'assurance-maladie
- h) Nom et prénom de la mère
- i) Numéro de dossier de la personne contrevenante.

La Régie vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son «Fichier d'inscription des personnes assurées» et communique au Directeur de l'établissement de détention l'adresse et le numéro de téléphone qu'elle détient, le code de langue, le cas échéant, la date de décès ainsi que le numéro de dossier de la personne contrevenante concernée.

S'il n'y a pas d'appariement, la Régie l'indique au Directeur de l'établissement de détention.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait généralement par écrit, mais peut également se faire par téléphone lorsque la situation revêt un caractère urgent.

Lorsque la communication est faite par écrit, la transmission se fait par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécopieur, à l'attention des personnes désignées par la Régie à l'article 4.4. Dans ce dernier cas, les parties s'engagent à respecter les exigences proposées par la Commission d'accès à

l'information concernant la transmission de documents par télécopieur.

Lorsque la situation revêt un caractère urgent, les demandes sont transmises par téléphone. Pour des raisons de sécurité et afin de s'assurer de l'identité du demandeur avant de lui communiquer les renseignements prévus à l'article 2, une personne désignée par le Directeur de l'établissement de détention appellent une des personnes désignées par la Régie en lui transmettant, de façon concomitante, un courrier électronique contenant ses coordonnées. Lorsque l'identité est ainsi établie, la demande et la réponse peuvent alors être communiquées verbalement.

3.2 Fréquence

La communication de renseignements s'effectue, sur demande du Directeur de l'établissement de détention ou d'une personne désignée à l'article 4.4, selon ses besoins.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes désignées par le Directeur de l'établissement de détention et la Régie;
- veiller à ce que ces renseignements ne soient pas accessibles à des tiers, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes contrevenantes concernées;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :
 - la date de chaque communication;
 - la nature ou le type de renseignements communiqués;
 - la personne qui reçoit cette communication;

- la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué;
- la raison justifiant cette communication.

4.2 Chaque partie s'engage également à :

- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.

4.3 Seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui ont qualité pour le recevoir.

4.4 Afin de s'assurer que les renseignements sont communiqués aux personnes désignées par les parties, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir et à communiquer les renseignements prévus dans la présente entente et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi désignées dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de l'entente, qu'elle tient à jour, et qui indique :

- leurs nom et prénom;
- leurs titre et fonction;
- leur adresse incluant leur adresse de courrier électronique et numéro de téléphone au travail.

4.5 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein du ministère de la Sécurité publique et de la Régie.

4.6 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui émet les données si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.

4.7 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente

entente que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie.

6. RÉSILIATION

6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60^e) jour suivant la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

6.2 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord résilier la présente entente.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Le ministère de la Sécurité publique assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente. (des négociations sont en cours)

7.2 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix jours de toute modification législative, administrative ou autre susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

7.3 Avis

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente entente (désignation, modification, résiliation) doit être adressé comme suit :

pour la Régie :

Le Directeur général des affaires institutionnelles et
secrétaire général de la Régie
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

pour le Directeur de l'établissement de détention :

Le Directeur du développement et du conseil en services
correctionnels
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 11^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 2L2

7.4 Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de chacune des parties, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

pour la Régie :

Le Directeur de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées;

pour le Directeur d'un établissement de détention :

Le Directeur du développement et du conseil en services correctionnels.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1 La présente entente, de même que toute modification éventuelle, entrent en vigueur à la date de la dernière signature.
- 8.2 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée en double exemplaire,

À QUÉBEC, POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

Pierre Roy
Président-directeur général

DATE

À (PRÉCISER), POUR LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION,

Nom
Titre

DATE